



**DÉCISION N°086/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 1^{er} JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT
SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SANTE SERIGNE SALIOU KHADIM
RASSOUL (E3SKR) CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL
D'OFFRES N°F-CSL-021/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS
SCOLAIRES LANCÉ PAR LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul (E3SKR) reçu le 15 Mai 2026 ;

VU la quittance n°100012026004390 du 15 Mai 2026 relative aux frais de traitement des recours ;

VU la décision de suspension n° 047/2026/ARCOP/CRD/SUSP DU 19 MAI 2026 ;

Monsieur Cheikh DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance du CRD, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément au Code des marchés publics et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :



ACTE DE SAISINE

Par correspondance reçue le 15 Mai 2026 au service du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 001889, l'entreprise E3SKR a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres n°F-CSL-021/2026 relatif à l'acquisition de mobiliers scolaires lancé par la commune de Saint-Louis.

LES FAITS

La Commune de Saint Louis a bénéficié des fonds du PACASEN pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur l'acquisition de mobiliers scolaires.

A cet effet, l'appel d'offres n°F-CSL-021/2026 a été publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du 11 mars 2026.

A la date prévue de l'ouverture des plis, le mardi 14 avril 2026, quatre offres ont été reçues et les montants lus publiquement consignés dans le tableau ci-après :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières
01	MSB	115 050 000 FCF TTC
02	Consortium Thioune	93 350 000 FCFA TTC
03	Groupe speedo Europe Affaires	70 800 000 FCFA TTC
04	E3SKR	73 750 000 FCFA TTC

À l'issue de l'évaluation des offres par la commission des marchés, l'autorité contractante a désigné le Groupe Speedo Europe Affaires comme attributaire provisoire du marché pour un montant de soixante-dix millions huit cent mille (70 800 000) F CFA TTC.

Informée du rejet de son offre par notification reçue le 5 Mai 2026, l'entreprise E3SKR a exercé un recours gracieux le 7 mai 2026 auprès de la commune de Saint-Louis.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 12 mai 2026, la requérante a déposé un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP, enregistré au service courrier le 15 mai 2026.

Par décision n° 047/2026/ARCOP/CRD/SUSP DU 19 mai 2026, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et enjoint à l'autorité contractante la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

En exécution de cette mesure, l'autorité de contractante a fait parvenir les documents requis par lettre reçue et enregistrée le 24 juin 2026 à l'ARCOP sous le numéro 002277.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

À l'appui de son recours, l'entreprise E3SKR invoque la violation de l'article 88 alinéa 1 du Code des marchés publics qui impose à l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit les motifs détaillés du rejet d'une offre dans un délai de 5 jours ouvrables après réception d'une demande écrite.

En effet, la requérante affirme que ni la lettre de notification du 5 mai, ni la réponse à son recours gracieux du 11 mai ne respectent cette obligation réglementaire. Elle ajoute que la commune s'est limitée à une réponse de principe en déclarant que le caractère moins disant d'un prix ne garantit pas l'attribution sans préciser les critères techniques et administratifs qui ont fondé le rejet, ni communiquer le classement des soumissionnaires

La requérante soutient par ailleurs qu'elle a été injustement privée d'un avantage réglementaire obligatoire. En effet, se prévalant d'être artisan agréé (inscrit et suivi par la Chambre de Métiers de Thiès), l'entreprise E3SKR prétend devoir bénéficier de la marge de préférence de 15% prévue à l'article 50 du Code des marchés publics Elle précise avoir formellement intégré cette demande ainsi que tous ses justificatifs (carte d'artisan valide, attestation) dans son offre.

La requérante soutient donc qu'en application de cette marge de préférence légale de 15%, l'offre du candidat déclaré attributaire aurait dû être fictivement plus couteuse et par conséquent, son offre devenait la moins-disante.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Saint-Louis rejette le recours de l'entreprise E3SKR en se fondant sur les motifs réglementaires et factuels suivants :

- L'autorité contractante rappelle qu'un prix « moins-disant » ne confère pas un droit automatique à l'attribution du marché.
- Le marché est attribué sur la base de la conformité globale de la soumission

La mairie soutient avoir respecté ses obligations d'information en publiant régulièrement l'avis d'attribution provisoire dans le journal Le Soleil du 05 mai 2026 Elle considère que cette publication officielle contient toutes les informations requises par la réglementation en vigueur pour éclairer les candidats

POINTS DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part, sur le non-respect présumé par l'autorité contractante de son obligation de notifier les motifs détaillés du rejet de l'offre et, d'autre part, sur la non-application de la marge de préférence de 15 % dont se prévaut la requérante en sa qualité d'artisan suivi par une chambre consulaire.



EXAMEN DU RECOURS

Sur le grief tiré du défaut de notification des motifs détaillés du rejet de l'offre

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du Code des marchés publics, dès l'approbation de la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue leurs garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ;

Que l'article 88 du même Code impose à la personne responsable du marché de communiquer par écrit les motifs détaillés du rejet dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception d'une demande écrite du candidat écarté ;

Considérant que la société E3SKR allègue n'avoir reçu de la Commune de Saint-Louis aucun motif détaillé de son éviction, ni dans la lettre de rejet, ni dans la réponse à son recours gracieux ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que la Commune de Saint-Louis a justifié le rejet de l'offre de la requérante dans sa lettre de notification au seul motif que celle-ci n'était pas la « moins-disante », avant de préciser dans sa réponse au recours gracieux que l'attribution au moins-disant était conditionnée par une triple conformité administrative, technique et financière ;

Considérant qu'en indiquant expressément à la requérante que sa soumission était écartée car elle ne présentait pas le prix le plus bas, l'autorité contractante a mis le candidat en mesure de connaître la cause de son éviction et a, par ce fait, respecté les exigences de motivation des articles 84 et 88 susvisés ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif au défaut de notification des motifs du rejet de l'offre n'est pas fondé ;

Sur le grief tiré de la non-application de la marge de préférence nationale

Considérant qu'en vertu de l'article 50 du Code des marchés publics, une marge de préférence est accordée aux offres présentées par des artisans individuels ou des groupements d'artisans inscrits aux chambres consulaires ;

Que la clause IC 34.2 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) fixe cette marge à 15 %, sous la condition expresse que le candidat en formule la demande et produise les justificatifs requis ;

Considérant que le mécanisme de la marge de préférence consiste, lors de l'évaluation financière, à appliquer un correctif sous forme de majoration fictive de 15 % sur le montant des offres des candidats non éligibles à ce dispositif ;



Que cette opération arithmétique ne modifie pas le montant contractuel final du marché, mais détermine exclusivement le classement des soumissionnaires dans l'ordre de la notation financière ;

Qu'ainsi, l'offre d'un candidat bénéficiaire, bien que techniquement conforme et initialement plus élevée, peut, après majoration de l'offre de ses concurrents, devancer ces derniers au classement financier ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de la requérante que celle-ci a formellement sollicité le bénéfice de cet avantage réglementaire ;

Qu'elle a régulièrement joint à son dossier une carte professionnelle d'artisan en cours de validité ainsi qu'une attestation officielle délivrée par la Chambre de Métiers de Thiès ;

Que la production de ces pièces administratives suffisait à établir son éligibilité de plein droit aux dispositions de l'article 50 du Code des marchés publics et de la clause IC 34.2 du dossier de consultation ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation, et plus particulièrement des conclusions du tableau n° 8 consacré à la mise en œuvre des préférences, que la commission des marchés n'a pas appliqué ladite marge au profit de la requérante ;

Considérant qu'en évaluant sur cette base erronée, la commission des marchés a provisoirement attribué le marché au groupe Speedo Europe Affaires pour un montant de 70 800 000 FCFA ;

Considérant que l'offre financière de l'entreprise E3SKR s'établit initialement à 73 750 000 FCFA ;

Considérant que l'application de la marge de préférence impose de majorer de 15 % l'offre des candidats non éligibles, portant ainsi leurs offres évaluées aux montants fictifs suivants :

- **132 307 500 FCFA** ($115\,050\,000 \times 1,15$) pour le candidat MSB ;
- **107 352 500 FCFA** ($93\,350\,000 \times 1,15$) pour le candidat Consortium Thioune ;
- **81 420 000 FCFA** ($70\,800\,000 \times 1,15$) pour l'attributaire provisoire, le groupe Speedo Europe Affaires ;

Qu'ainsi confrontés au montant initial de l'entreprise E3SKR, resté inchangé à 73 750 000 FCFA, les montants évalués des autres offres, dont celle de l'attributaire provisoire, deviennent mathématiquement plus élevés ;

Considérant par ailleurs que la lecture du rapport d'évaluation révèle, notamment au niveau des conclusions du tableau n° 9 relatifs à la vérification des qualifications, que l'offre de l'entreprise E3SKR a été déclarée administrativement et techniquement conforme aux exigences du Dossier d'appel d'offres (DAO) ;



Considérant qu'en vertu de la clause IC 38, le marché doit être attribué au candidat dont l'offre a été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme ;

Qu'à cet égard, la mise en œuvre du régime préférentiel au profit du candidat éligible emporte nécessairement la modification du classement financier et, par voie de conséquence, modifie potentiellement l'identité de l'attributaire du marché ;

Qu'il s'ensuit qu'en s'abstenant d'appliquer la marge de préférence requise par le biais de la majoration des offres concurrentes, la commission des marchés a méconnu les dispositions de la clause IC 34.2 du DAO au détriment de la requérante ;

Que la marge de préférence ne modifie pas le montant de l'offre présentée par les concurrents mais uniquement leur montant évalué aux fins de classement ;

Qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du marché et d'enjoindre à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation financière sur ces bases.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le grief tiré du défaut de notification des motifs détaillés du rejet de l'offre de l'entreprise E3SKR n'est pas fondé ;
- 2) Constate que l'entreprise E3SKR remplit toutes les conditions réglementaires pour bénéficier de la marge de préférence de 15 % en sa qualité d'artisan inscrit au niveau d'une chambre consulaire ;
- 3) Dit que le grief tiré de la non-application de ladite marge de préférence à l'offre de l'entreprise E3SKR est fondé ;
- 4) Déclare le recours fondé et prononce, en conséquence, l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché en cause ;



- 5) Ordonne à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation financière des offres conformément aux dispositions de l'article 50 du Code des marchés publics et de la clause IC 34.2 du Dossier d'appel d'offres, puis de poursuivre la procédure selon les résultats de cette nouvelle évaluation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise Sante Serigne Saliou Khadim Rassoul (E3SKR), à la Commune de Saint Louis ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**